

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>r</sup> SERGE LAFONTAINE  
30792

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 1171-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, le directeur est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, modifié par le décret 836-98 du 17 juin 1998, le gouvernement a nommé monsieur Claude Rochon directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 de cette loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, monsieur Michel Sarrazin, directeur adjoint du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé directeur de ce service, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30793

Gouvernement du Québec

### Décret 1172-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, 2<sup>ème</sup> paragraphe et son aliéna 1<sup>o</sup> du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser, après recommandation du Conseil du trésor, l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien ménager de l'édifice du siège social pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 18 juin 1998, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu, après une évaluation des propositions selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social, pour un montant maximal de 1 038 118 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30782

Gouvernement du Québec

### Décret 1173-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 444)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 20, située en les municipalités de Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-001 (projet 20-3474-9735) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Ton-

nerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-96-M0-003 (projet 20-3571-9303) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30794

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le montant de la contribution de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et les modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la création d'un nouvel organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE cette loi établit le mécanisme de financement du coût des activités du commissaire de l'industrie de la construction à même un fonds, établi à son nom, et qui serait constitué des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, de contributions en provenance des entités ou organismes dont les décisions font l'objet d'un recours devant le commissaire et d'éventuels revenus de tarification;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, permettent au gouvernement de détermi-